

## FICHE 2 : LES DONNEES RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT

### 1 - Comment déterminer si une donnée est qualifiée de donnée relative à l'environnement ou pas ?

L'article L. 124-2 du même Code précise que :

*« Est considérée comme information relative à l'environnement au sens du présent chapitre toute information disponible, quel qu'en soit le support, qui a pour objet :*

*1° L'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ;*

*2° Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au 1° ;*

*3° L'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus ;*

*4° Les analyses des coûts et avantages ainsi que les hypothèses économiques utilisées dans le cadre des décisions et activités visées au 2° ;*

*5° Les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement. »*

Cet article détermine la liste des données « relative à l'environnement ».

### 2 - Quel type de données géographiques peut être considéré comme étant des données relatives à l'environnement ?

Il s'agit par exemple :

- du périmètre de parcs naturels régionaux ;
- de données relatives à la protection des crues ;
- de sites natura 2000 ;
- de réserves de biosphère, de réserves naturelles nationales ;
- les données relatives à des activités ayant une incidence sur l'environnement.

### 3 – Quelles sont les modalités de diffusion de ce type de données ?

En application des articles L. 124-1 et suivants du Code de l'environnement, les données relatives à l'environnement sont diffusées dans les mêmes conditions que les données qualifiées d'informations publiques.

En d'autres termes, il n'existe en principe aucune restriction à la diffusion des informations détenues notamment par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements, les personnes chargées d'une mission de service publique en rapport avec l'environnement dans la mesure où les informations concernent l'exercice de sa mission.

Il convient d'être vigilant sur une restriction à la diffusion de ces données organisée par l'article L. 124-4 du Code de l'environnement.

Il s'agit des demandes de communication qui porte atteinte :

- aux intérêts mentionnés à l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978,

*(Il s'agit notamment des avis du Conseil d'Etat et des juridictions administratives, les documents de la Cour des comptes mentionnés à [l'article L. 141-10](#) du code des juridictions financières et les documents des chambres régionales des comptes mentionnés à [l'article L. 241-6](#) du même code, les documents d'instruction des réclamations adressées au Médiateur de la République, les documents préalables à l'élaboration du rapport d'accréditation des établissements de santé prévu à [l'article L. 6113-6 du code de la santé publique](#), les documents préalables à l'accréditation des personnels de santé prévue à [l'article L. 1414-3-3 du code de la santé publique](#), les rapports d'audit des établissements de santé mentionnés à [l'article 40 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001](#) et les documents réalisés en exécution d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées ;*

*Guide méthodologique relatif à la diffusion de données géographiques détenues par des personnes publiques  
établi par Droit Public Consultants le 100610 dans le cadre du projet GEOBOURGOGNE  
Donneur d'ordre : Région BOURGOGNE, SGAR.  
Titulaire : GAIAGO*

*Les autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte :*

- a) Au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;*
- b) Au secret de la défense nationale ;*
- c) A la conduite de la politique extérieure de la France ;*
- d) A la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes ;*
- e) A la monnaie et au crédit public ;*
- f) Au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;*
- g) A la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières ;*
- h) Ou, sous réserve de [l'article L. 124-4](#) du code de l'environnement, aux autres secrets protégés par la loi)*

- A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

- Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

- A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination, et le secret en matière de statistiques

De même, pourra également être rejetée :

- Une demande portant sur des documents en cours d'élaboration ;
- Une demande portant sur des informations qu'elle ne déteint pas ;
- Une demande formulée de manière trop générale

Lyon, le 10 juin 2010

Anne-Cécile VIVIEN  
Avocat Associé